

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES MATERIELS

La distribution des matériels construits ou commercialisés est assurée par ses succursales et ses concessionnaires.

Les concessionnaires ne sont pas mandataires du constructeur, ils agissent pour leur compte et en leur nom propre. Les concessionnaires et leurs agents sont seuls responsables vis-à-vis de leurs clients des engagements de toute nature pris par eux.

1 - Commande

La commande prend date pour la livraison après versement de l'acompte stipulé par le bon de commande et acceptation par l'établissement vendeur des conditions du règlement proposé.

Le bénéfice du contrat est personnel au client, il ne peut être cédé sans l'accord de l'établissement vendeur.

2 - Modèles

Le constructeur pourra apporter à ses modèles toutes modifications qu'il jugera utiles, sans obligation d'appliquer ces modifications aux matériels précédemment livrés ou en commande.

Le constructeur montera les pneumatiques de son choix sur le matériel commandé.

Si la construction du modèle commandé est abandonnée, le client pourra demander le report du contrat sur un autre modèle de la marque : le nouveau décompte de prix sera calculé sur la base du tarif en vigueur à la date de l'acceptation par l'établissement vendeur du report du contrat.

A défaut, le contrat se trouvera annulé et la restitution de l'acompte interviendra conformément aux dispositions prévues à l'article 7 C.

3 - Prix et conditions de paiement

Si les dates de règlement contractuellement fixées ne sont pas respectées, l'ensemble des frais de recouvrement seront à la charge du client.

Tout retard de paiement obligera en outre le client au paiement d'intérêts calculés au taux légal à compter de la date d'échéance.

Dans le cas où le matériel, faisant l'objet du présent contrat, est vendu avec le concours d'un organisme de crédit, ce mode de financement doit être obligatoirement mentionné sur le contrat.

Si le client s'adresse à un organisme de crédit autre que celui proposé par l'établissement vendeur, il dispose d'un délai de huit jours, à compter de la date d'acceptation de la commande par l'établissement vendeur, pour porter à sa connaissance la décision de l'organisme de crédit concernant la conclusion du prêt ou de l'opération de crédit.

A défaut de réponse dans ce délai, ou en cas de refus de l'organisme de crédit, l'établissement vendeur proposera alors l'intervention de son propre organisme de crédit.

Si, dans les quinze jours qui suivent la date d'acceptation de la commande par l'établissement vendeur, aucun organisme de crédit ne donne son accord, la vente sera annulée et l'acompte versé sera restitué au client.

En cas d'acceptation du crédit, le client confiera à l'établissement vendeur le soin de transmettre à la Préfecture la demande de carte grise, si le contrat porte sur un matériel nécessitant une immatriculation.

Le règlement du solde du prix du matériel doit parvenir à l'établissement vendeur au moment de la livraison et de toute façon avant l'accomplissement des formalités d'immatriculation si l'établissement vendeur s'en charge.

4 - Livraison

A - La date de mise à disposition est celle indiquée au recto du présent contrat sous réserve que l'acompte prévu à l'article 1 ait été effectivement versé par le client.

Si le matériel n'est pas mis à la disposition du client par l'établissement vendeur dans un délai de trente jours suivant cette date, prolongé d'un délai égal au temps d'arrêt de la production en cas de conflits collectifs du travail, inondation, faits de guerre, réquisition et tout cas de force majeure, le client pourra annuler le contrat dans les conditions définies à l'article 7 A, après mise en demeure adressée à l'établissement vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant sept jours.

B - Le client prendra livraison du matériel commandé au lieu fixé sur le bon de commande dans un délai de trente jours à compter de la date de mise à disposition.

Ce délai sera prolongé d'un délai égal à la durée d'un événement constituant force majeure et subi par le client.

Passé ce délai et sept jours après avoir, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, mis en demeure de prendre livraison, l'établissement vendeur pourra résilier le contrat dans les conditions définies à l'article 7 B sous réserve de tous ses autres droits.

Cependant le client qui n'a pas pris livraison du matériel commandé après mise en demeure prévue ci-dessus qui lui a été faite par l'établissement vendeur, peut, en accord avec ce dernier, faire reporter la date de livraison.

5 - Réserve de propriété

L'établissement vendeur se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'à leur paiement intégral, conformément à la loi N° 80.335 du 12/5/1980, étant précisé que ces marchandises sont sous la responsabilité de l'acquéreur dès leur livraison et quelles que soient les conditions relatives aux frais de transport. Le futur acquéreur s'engage en conséquence à assurer les marchandises contre les risques de vol, de détérioration ou de destruction, au profit du vendeur.

Tout règlement d'indemnités sera effectué entre les mains de l'établissement vendeur.

6 - Garantie

A - Le matériel objet du présent bon de commande est couvert par la garantie légale des vices cachés prévue par les articles 1641 et suivants du code civil. En outre, s'il s'agit de matériel neuf, il bénéficie d'une garantie contractuelle dont la durée et les conditions sont précisées par le vendeur au client et reproduites sur la carte de garantie délivrée à ce dernier lors de la livraison du matériel.

B - Si le bon de commande comporte une garantie complémentaire, l'établissement vendeur couvrira, en accord avec le client, certains frais, à l'exclusion des frais résultants de l'usage normal du matériel, engagés pendant la période de garantie contractuelle et qui ne sont pas remboursés par le constructeur :

- frais de déplacement
- frais de transport éventuel du matériel à l'atelier
- frais pouvant provenir du démontage et du remontage d'équipements : masses, cabines, chargeurs, etc, la garantie du constructeur se limitant aux pièces reconnues défectueuses.
- frais de port et de gestion des pièces de rechange garanties.

7 - Annulation et résiliation

A - Le client pourra annuler sa commande et exiger le remboursement de l'acompte, majoré des intérêts calculés au taux légal et dans les conditions légales:

- si la livraison n'est effectuée au plus tard le septième jour suivant la mise en demeure prévue au bénéfice du client à l'article 4 A.
- suivant les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

B - L'établissement vendeur pourra résilier le contrat et conserver à titre d'indemnité l'acompte si, le client:

- n'a pas pris livraison du matériel au plus tard le 7ème jour suivant la mise en demeure prévue à l'article 4 B ou à la date de report.
- n'a pas payé le prix après mise en demeure de l'établissement vendeur.

C - Le contrat sera annulé de plein droit et l'acompte sera remboursé au client, augmenté des intérêts légaux:

- si le crédit demandé par le client n'a pas été accepté par le ou les organismes de crédit dans les conditions prévues à l'article 3.
- si la construction du modèle commandé vient à être abandonnée et que le client ne demande pas le report du contrat sur un autre modèle.

8 - Contestations

En cas de contestations quelconques relatives à l'exécution du présent contrat, le Tribunal dont dépend le siège social de l'établissement vendeur sera seul compétent.